

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

fabel.fr

Demande n° FR-2023-03401



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FABRICATION ELECTRONIQUE F.A.B.E.L. (FABEL)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NOMIO24

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fabel.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 mai 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 mai 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 mai 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 juin 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fabel.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la

personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chers mesdames et messieurs,

Je m'appelle [prénom nom] et je suis propriétaire de la société française FABEL, enregistrée le 03/04/1991. En 2012, j'ai acheté le domaine fabel.fr à GoDaddy.com et nous avons créé le site FABEL fabel.fr et e-mail d'entreprise info@fabel.fr. Chaque année, le domaine fabel.fr est automatiquement renouvelé. Cette année, en raison d'un changement de numéro de carte de crédit, GoDaddy.com n'a pas pu prélever le montant de compte de la carte.

Lors de la conversation avec le support de GoDaddy.com via le chat en français, que je garde comme captures d'écran et que je peux fournir, nous avons accepté de payer 84,72 € pour lesquels ils m'ont envoyé un reçu daté du 05.06.2023 et m'ont demandé d'accepter de les retirer de le compte que j'ai accepté, ainsi qu'un renouvellement automatique d'un autre domaine fabelino.com en plus du domaine fabel.fr.

Le lendemain, j'ai constaté que le montant n'avait pas été débité du compte. Je suis allé chercher à nouveau le contact et j'ai reçu un e-mail indiquant qu'ils avaient remboursé le montant, mais le montant n'a pas été débité du compte de la carte pour être remboursé sur le compte. Sur le chat, le contact GoDaddy a dit que j'avais demandé un remboursement et que cela a clôturé la transaction, et je n'ai pas demandé de remboursement, juste pour payer mes domaines et les faire renouveler automatiquement. Entre-temps, GoDaddy a vendu le domaine fabel.fr et maintenant il n'y a plus de nom de site ni de courrier d'entreprise.

Je sollicite votre aide pour récupérer le domaine fabel.fr, car c'est un domaine avec notre raison sociale et le nom commercial FABEL en France et nous possédons le droit de le posséder.

Nos opérations et nos communications sont complètement perturbées.

Je suis disponible pour des informations et des documents supplémentaires au besoin.

Merci! Je compte sur votre aide experte ! ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait kbis du 17 mai 2023 fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fabel.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société FABRICATION ELECTRONIQUE F.A.B.E.L. (FABEL) immatriculée le 3 août 1998 sous le numéro 381 512 532 au R.C.S. de Beauvais ayant pour activités « *Fabrication, import, export, distribution, vente, location, exploitation d'appareils électroniques, achat, vente, import, export de gadgets enfantins* ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <fabel.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société FABRICATION ELECTRONIQUE F.A.B.E.L. (FABEL) immatriculée le 3 août 1998 car il est composé de la reprise à l'identique de son troisième terme « F.A.B.E.L. », terme unique identifié dans le kbis fourni comme sigle et nom commercial « FABEL » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société FABRICATION ELECTRONIQUE F.A.B.E.L. (FABEL), est créateur d'espaces pour enfants pour l'animation d'espaces commerciaux avec pour objectif d'être leader sur le marché mondial et de « *créer 100 000 espaces pour enfants dans les plus grands centres commerciaux du monde d'ici 2028* » (document « FABEL-PRESENTATION-FR ») ;
- Le Requérant déclare « *En 2012, j'ai acheté le domaine fabel.fr à GoDaddy.com et nous avons créé le site FABEL fabel.fr et e-mail d'entreprise info@fabel.fr.* » ; au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit :
 - Des factures de 2012 à 2021 établies par la société GoDaddy.com LL pour la fourniture et le renouvellement annuel du nom de domaine <fabel.fr> ;
 - Des documents d'entreprises (plaquettes, cartes de visite) exploitant le nom de domaine <fabel.fr> en tant qu'adresse de site web et d'adresses électroniques d'employés du Requérant ;
- Le Requérant déclare avoir perdu son nom de domaine <fabel.fr> en raison de la succession de deux événements :
 - Le défaut de paiement du renouvellement du nom de domaine <fabel.fr> « en

raison d'un changement de numéro de carte de crédit, GoDaddy.com n'a pas pu prélever le montant de compte de la carte.» entraînant le 6 avril 2023 la suppression dudit nom de domaine ;

- *Un incident avec la société GoDaddy.com le 5 mai 2023 empêchant la restauration du nom de domaine avant le terme de la période de rédemption le 6 mai 2023 et faisant ainsi tomber le nom de domaine <fabel.fr> dans le domaine public.*
- *Le Requéranant ne fournit aucun argument ni aucune pièce relatifs à l'absence d'intérêt légitime et/ou à la mauvaise foi du Titulaire.*

Le Collège conclut donc que le Requéranant ne démontre pas que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fabel.fr> par le Titulaire entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Par conséquent, le Collège a considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fabel.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

